

Paris, le 20 mai 2020

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Circulaire n° 2020-003

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Objet : Maintien des modalités de financement via les prestations de service et d'accompagnement des partenaires par les Caf pendant la crise liée à la pandémie de Covid



Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Pour éviter la propagation du Covid-19, le gouvernement a décidé la fermeture d'une grande partie des équipements et services de proximité destinés aux familles (accueils de loisirs sans hébergement, structures d'animation de la vie sociale, lieux d'accueil enfants-parents, relais d'assistants maternels, etc). De nombreuses structures ont toutefois poursuivi une activité à distance afin de maintenir un lien avec leurs usagers, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés et bénévoles. Par ailleurs, une partie des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) sont restés ouverts, en articulation avec les établissements scolaires, pour accueillir les enfants des personnels prioritaires.

Cette période de fermeture a un impact important sur le modèle économique de ces équipements et services et est susceptible de placer les gestionnaires, notamment associatifs, en difficulté financière.

Afin de proposer un filet à de sécurité à ces acteurs indispensables au maintien du lien social sur les territoires, les administrateurs de la Cnaf ont décidé lors du conseil d'administration du 7 avril 2020, de maintenir tout ou partie des financements qui leur sont accordés via les prestations de services. En contrepartie, il est demandé aux structures de maintenir, dans la mesure du possible, une activité de soutien et d'accompagnement des familles, des enfants et des jeunes à distance.

La présente circulaire détaille les principes de cet accompagnement financier et ses modalités de mise en œuvre équipement par équipement.

Par ces différentes mesures, les Caf se mobilisent pour accompagner les secteurs de l'animation de la vie sociale, de l'enfance/jeunesse et du soutien à la parentalité, et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué
chargé des politiques familiales et sociales**

Frédéric Marinacce

La présente circulaire traite des modalités de financement des services aux familles suivants, durant la crise épidémique du Covid 19. L'objectif est de garantir un maintien des financements aux équipements et services, articulé au dispositif d'activité partielle, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture au public. Ce principe consiste à faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes dans les déclarations d'activité.

1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

1.1. Les équipements et services concernés

Les équipements et services ci-dessous sont concernés par les mesures d'adaptation des déclarations d'activité pour le calcul des prestations de service décrites *infra* :

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées
Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh)	Ps Alsh Aide spécifique rythme éducatif (Asre) Bonification Plan mercredi Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)	Ps Laep Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Espaces rencontres (Er)	Ps Er
Structures d'animation de la vie sociale	Ps Evs Ps Agc Ps Acf
Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)	Ps Fjt
Structures jeunesse	Ps Jeunes
Clas	Ps Clas
Ludothèques ;	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Séjours de vacances	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Services de médiation familiale	Ps Mf
Relais d'assistants maternels	Ps Ram Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Services d'aide et d'accompagnement à domicile	Ps Aad Dotation nationale aide à domicile

1.2. Un effort de maintien d'une offre de service aux usagers

En contrepartie du maintien des prestations de service (Ps), il est demandé à l'ensemble des équipements et services bénéficiant d'une Ps d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement des familles en distanciel, en adaptant leurs modalités de contact et l'organisation du travail de leurs équipes. L'enjeu est de maintenir un lien régulier avec les familles, notamment les plus fragiles d'entre elles, durant cette période pandémique et de pouvoir leur relayer l'ensemble des informations et consignes de prévention utiles.

S'agissant spécifiquement des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), ils doivent pouvoir être mobilisés pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, en articulation avec les établissements scolaires.

1.3. Date d'entrée en vigueur

L'adaptation des déclarations de données telle que décrite *infra* s'applique :

- à compter du 1^{er} mars 2020, aux équipements et services ayant fait l'objet de fermeture administrative en raison de la crise épidémique, notamment dans les zones cluster ;
- à compter du 16 mars 2020, à tous les équipements et services, afin d'accompagner les mesures de fermeture aux publics.

La date de fin de la mesure dépendra des modalités retenues pour le déconfinement à partir du 11 mai et de l'évolution de la situation sanitaire.

2. ADAPTATIONS DES MODALITES DE CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE EN RAISON DE LA PERIODE DE FERMETURE DES EQUIPEMENTS DURANT LA PANDEMIE DE COVID-19

2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse, et animation de la vie sociale

Pour les équipements et services suivants :

- les accueils de loisirs sans hébergement (cf. annexe 1) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (cf. annexe 2) ;
- les espaces rencontres (cf. annexe 6) ;
- les centres sociaux et espaces de vie sociale (cf. annexe 7) ;
- les foyers de jeunes travailleurs (cf. annexe 8) ;
- les structures jeunesse (cf. annexe 9) ;
- les services d'accompagnement à la scolarité (cf. annexe 10).

La période de fermeture liée à la pandémie de Covid-19 est neutralisée dans les données d'activité déclarées aux Caf et le financement au titre de la prestation de service est maintenu. Il s'agit de faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes même si dans les faits, leur activité est réduite ou à l'arrêt.

Cette mesure est applicable même si les structures ont placé leurs salariés en activité partielle. Dans ce cas, la Ps est cumulable avec l'aide versée au titre de l'activité partielle.

➤ **Données d'activité prises en compte dans le calcul des prestations de service**

Les données d'activité déclarées auprès de la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture en raison de la pandémie, afin de garantir le versement des Ps sur cette période.

Les données d'activité doivent être reconstituées selon les modalités suivantes :

- **pour les Ps reposant sur la prise en charge d'un volume d'Etp**, il ne doit pas être tenu compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide. Les données d'activité qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture sont donc à reconstituer dans la déclaration faite à la Caf ;

- **pour les Ps sur un volume d'activité (ex/ nombre d'heures, nombre d'actes)**, l'activité doit être déclarée comme si celle-ci avait été réalisée soit :
 - pour les équipements et services ayant eu une activité en 2019 : en prenant en compte les données d'activité déclarées sur la même période en 2019 ;
 - pour les équipements et services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : en prenant en compte les données d'activité déclarées sur la période de référence du 1^{er} janvier au 29 février 2020.

Attention

Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité du budget prévisionnel du compte de résultat (subrogation ou non des salaires, etc.).

2.2. Modalités de traitement pour l'aide à domicile, la médiation familiale et les relais d'assistants maternels

Pour les équipements et services suivants :

- les services de médiation familiale (annexe 3) ;
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile (annexe 4) ;
- les relais d'assistants maternels (annexe 5)

Le principe du non-cumul entre maintien de la prestation de service et le bénéfice du dispositif d'activité partielle est retenu. Ainsi, lorsque le gestionnaire emploie des salariés de droit privé et qu'il les a placés en chômage partiel, le cumul entre le maintien de la prestation de service et l'aide au titre de l'activité partielle n'est pas autorisé. Cette disposition est prise afin d'éviter de surfinancer par des fonds publics les postes placés en chômage partiel durant la période de fermeture.

Dès lors, le traitement est différent selon la situation :

➤ **Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle**

La déclaration de données neutralise la période de fermeture des services. Les données d'activité ne doivent donc pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.

Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité du budget prévisionnel du compte de résultat (subrogation ou non des salaires, etc.).

➤ **Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle¹**

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).

Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture sont intégrés aux déclarations et pris en compte dans le prix de revient utilisé par la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer, etc.). L'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle pourra être comptabilisée lors de la transmission du compte de résultat lors de l'étude du droit réel 2020.

2.3. Modalités d'adaptation de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) des contrats enfance-jeunesse (Cej)

Pour les équipements bénéficiant de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej) ci-dessous :

- accueil de loisirs sans hébergement ;
- lieux d'accueil enfants-parents ;
- relais d'assistants maternels ;
- ludothèques ;
- séjours de vacances ;

Il n'est pas tenu compte des périodes de fermeture liées à l'épidémie dans le calcul de la Psej. L'activité de la période de fermeture sanitaire doit donc être reconstituée comme pour l'ensemble des autres Ps, et ce, indépendamment de l'indemnisation au titre de l'activité partielle.

Aucune réfaction ne sera appliquée sur cette période, ni au titre du taux d'occupation, ni au titre de la matérialité calculée à partir de la capacité théorique.

Attention

En cas de non-réalisation d'une action indépendamment du contexte de crise sanitaire, il convient de maintenir la réfaction conformément aux règles du Cej. (Exemple : structure fermée pour travaux du 1er janvier au 30 septembre 2020 etc...).

3. MODALITES DE GESTION

Si des déclarations prévisionnelles ont été transmises à la Caf avant le début de la période épidémique, sans tenir compte de la fermeture sanitaire, les Caf les étudient en l'état et procèdent aux versements d'acompte(s) éventuels) conformément aux modalités conventionnelles.

¹ Les gestionnaires employant des salariés de droit privé peuvent solliciter et bénéficier d'une indemnisation pour activité partielle (= chômage partiel). Les gestionnaires employant des salariés de droit public (essentiellement les collectivités territoriales) ne sont pas éligibles à cette indemnisation.

Les déclarations de données prévisionnelles adressées à la Caf en cours de période épidémique ou postérieurement à celles-ci doivent être ajustées au regard des mesures d'adaptation des modalités de calcul des prestations de service.

Dans tous les cas, les gestionnaires seront informés par les Caf des modalités définitives de la mesure de reconstitution des données d'activité (date de fin de celle-ci notamment) lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.

Cette méthode de détermination des données pour l'ensemble des Ps vaut uniquement pour la période épidémique. Des contrôles peuvent être effectués et la Caf peut demander aux gestionnaires les modalités de reconstitution des données d'activité et/ou financières afin de s'assurer de leur cohérence. Si les données sont incohérentes, la déclaration de données sera rejetée par la Caf.

Annexe 1. Accueils de loisirs sans hébergement

ACCUEILS DE LOISIRS SANS-HEBERGEMENT
<p>Financements concernés : Pso Alsh périscolaire et extrascolaire, Bonification Plan mercredi ; Aide spécifique rythme éducatif (Asre) ; Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)</p>
MODALITES DE MISES EN ŒUVRE
<p>Modalités de déclaration de l'activité</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;- pour les autres équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2020. <p>Compte tenu de cette neutralisation de la fermeture, les heures réalisées pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires ne sont pas à déclarer à la Caf.</p> <p>Alsh éligibles Cette mesure vaut à la fois pour les Alsh fermés en raison de la crise sanitaire ou restés ouverts pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires. Les Alsh doivent, en contrepartie du maintien de leur financement, être en capacité d'accueillir les publics prioritaires, si le Préfet ou la collectivité le demande au gestionnaire.</p> <p>Contrat enfance-jeunesse (Cej) La période de fermeture totale ou partielle liée à l'épidémie est également neutralisée dans le calcul de la Psej.</p>
CONSIGNES DE GESTION
<p>Déclaration de données à la Caf</p> <p>La reconstitution des données d'activité est à faire lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.</p> <p>Déclaration des ALSH ouverts durant la période des vacances de printemps pour l'accueil des enfants des personnels prioritaires</p> <p>Ceux-ci devront impérativement être déclarés en accueils extrascolaires auprès de la DDCCS et ce, même s'ils accueillent moins de 7 enfants, conformément aux consignes du Ministère de l'Education nationale : http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article9180</p> <p>Deux situations doivent être distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>l'accueil existe déjà</u>, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.) ;• <u>l'accueil n'existe pas</u>, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les organisateurs ne connaissent pas la fréquentation réelle que connaîtront les accueils destinés à ce public particulier. En l'absence d'indications précises sur ce point et pour garantir l'accès aux loisirs éducatifs proposés par les ACM, il est demandé aux organisateurs de déclarer tous les accueils qui rempliraient les conditions définies à l'article R.227-1 précité, quand bien même le nombre de mineurs annoncé pourrait être inférieur à 7 mineurs. Ils devront pour ce faire indiquer sur leur déclaration, le nombre prévisionnel d'au moins 7 mineurs reçus dans les accueils mis en place ou maintenus.

Cette demande ne s'applique pas aux garderies qui pourraient être proposées car ces dernières ne remplissent pas les conditions de définition des accueils de loisirs, qu'ils soient périscolaires ou extrascolaires.

Gratuité

- Dans la mesure où il n'y a pas de barème des participations familiales en ALSH, la branche Famille ne donne pas de consignes en matière de tarification aux familles.
- Si la commune ou le gestionnaire associatif décide de rendre cet accueil gratuit, la prestation de service sera versée à titre dérogatoire par rapport à la réglementation habituelle, mais il n'y aura pas d'aide de la Caf pour compenser au gestionnaire les pertes induites par la gratuité.

MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Afin d'éviter la dégradation de certaines situations en évènements préoccupants, la Préfète d'Ille-et-Vilaine a souhaité l'ouverture de quelques places d'Eaje et d'Alsh pour l'accueil des enfants de familles vulnérables. Cet accueil s'effectue après orientation de travailleurs sociaux de différentes organisations et est systématiquement validé par les services du département.

Les enfants seront accueillis de manière exceptionnelle et non régulière.

Annexe 2. Lieux d'accueil enfants-parents

LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS
<p>Financements concernés : Ps Laep, Psej</p>
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>Modalités de déclaration de l'activité</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;- pour les autres équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2020. <p>La reconstitution des données d'activité est à faire lors de l'actualisation de fin d'année et lors des déclarations réelles 2020 pour bien réajuster les montants de droits 2020.</p> <p>Contrat enfance-jeunesse (Cej) La période de fermeture est également neutralisée dans le calcul de la Psej.</p> <p>Déclaration de données à la Caf</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>La fermeture des Laep, où les familles notamment avec de très jeunes enfants, peuvent habituellement trouver une écoute et un soutien, peut être déstabilisante pour certaines familles très isolées et fragiles. Il est donc préconisé que les Laep continuent à maintenir un lien à distance avec les familles et puissent mettre à profit les compétences de leurs professionnels accueillants pour proposer un soutien et une écoute aux familles les plus isolées, fragilisées ou déstabilisées par cette crise.</p> <p>Bonnes pratiques</p> <p>Un Laep a mis à disposition ses accueillant(e)s pour du soutien psychologique par téléphone afin d'aider les familles à mieux supporter le confinement et désamorcer les éventuelles tensions et conflits familiaux.</p> <p>Un centre social diffuse un programme d'animation à faire en famille, grâce à son site Internet et sa page Facebook. La référente famille et l'éducatrice du lieu d'accueil enfants parents tiennent des permanences par Messenger tous les après-midis pour soutenir les parents, discuter, échanger sur le quotidien avec les enfants à la maison. Un relais est fait avec les adhérents adultes et seniors par la mise en place de propositions d'ateliers gym détente par le biais du site Internet.</p>

Annexe 3. Services de médiation familiale

SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE
<p>Financements concernés : Ps Médiation familiale</p>
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.</p> <p>LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).</p> <p>Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture sont à valoriser auprès de la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer etc). L'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle pourra être comptabilisée lors de la transmission du compte de résultat lors de l'étude du droit réel 2020.</p> <p>Les déclarations de données prévisionnelles adressées à la Caf en cours de période épidémique ou postérieurement à celles-ci doivent prendre en compte la fermeture de l'équipement pendant la période d'indemnisation obtenue au titre de l'activité partielle.</p>
<p style="text-align: center;">CONSIGNES DE GESTION</p> <p>La gratuité des séances de médiation familiale à distance peut être demandée par certains partenaires ou mis en place par certains services, compte-tenu de la précarisation actuelle de nombreuses familles. Il n'est pas prévu de compensation nationale de cette gratuité.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>La plupart des services de médiation familiale ont maintenu un contact avec les familles à distance durant la période de confinement via :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en place de permanence téléphonique et réalisation d'entretiens d'information par téléphone ;- des appels proactifs des familles qui étaient accompagnées en médiation familiale- la mise en place de médiations familiales via Skype, Zoom, What's App

Annexe 4 Service d'aide et d'accompagnement à domicile

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Financements concernés : Ps AAD, dotation nationale aide à domicile

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

Calcul du prévisionnel

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant déjà majoritairement communiqué leurs données financières (budget prévisionnel 2020) et leurs données d'activité (nombre d'heures d'intervention de Tisf ou d'Avs) aux Caf pour le calcul du droit prévisionnel 2020 et pour le versement de l'acompte, le droit prévisionnel sera calculé par les Caf en fonction des Etp négociés avec la structure, comme en temps « normal ».

Cela conduit au calcul d'un coût de fonction par Etp qui est maintenu pour toutes les pérennités du droit 2020. La régularisation se fera, par la suite, par la Caf, au moment du calcul de la charge à payer, en fin d'année sur les données d'activité uniquement.

Calcul de la Charge à payer (Cap) en fin d'année

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile déclareront les données d'activité pour le calcul de la Cap comme suit :

- du 01/01 au 14/03/2020 = heures réelles d'intervention dans les familles ;
- du 15/03 au JJ/MM/2020 = déclaration selon cas 1 ou cas 2 énoncés ci-dessous ;
- du JJ/MM au 31/12/2020 = heures réelles ou prévues (pour les derniers mois de l'année) d'intervention dans les familles.

Deux cas sont à distinguer :

Cas 1- Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle

Les données d'activité ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.

Les gestionnaires déclarent alors des données reconstituées « comme si » l'activité avait été réalisée :

- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte des données sur la même période en 2019 ;
- pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte d'une moyenne sur la période de référence de janvier et février 2020.

Cas 2- Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements à la suite de l'épidémie de Covid 19 tel que précisé dans le cas 1.

La période au titre du chômage partiel sera reconstituée par les services de la Caf à partir des données complémentaires suivantes communiquées par le partenaire afin qu'elle soit déduite du total des heures :

- la liste des personnes en chômage partiel ;
- la date de début et de fin de celui-ci pour chacun d'eux ;
- le montant de l'indemnisation reçue à ce titre ;
- le nombre d'Etp concerné.

MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Dans le cadre du contexte de crise sanitaire actuelle, les interventions des Tisf ou Aes/Avs au domicile des parents peuvent constituer un risque tant pour les familles que pour les professionnels eux-mêmes. Aussi, chaque Saad est invité à maintenir un accueil téléphonique auprès des familles dont l'accompagnement était en cours et pour celles qui en ressentiraient le besoin.

Dans le respect des gestes barrières et afin de conserver un soutien aux familles les plus fragilisées, il est laissé à la libre appréciation des Saad le maintien d'interventions au sein des familles particulièrement vulnérables, quel que soit le fait générateur.

Toutefois, afin de catégoriser et prioriser leurs interventions, les services doivent également prendre en compte l'impact du confinement sur la cellule familiale et identifier la présence ou le défaut de soutien à la cellule familiale par des aidants (familles, voisinage) ou des professionnels de l'intervention sociale.

Les responsables de services sont donc invités à prioriser l'intervention des professionnels sur les faits générateurs suivants :

- le décès d'un enfant ou d'un parent ;
- les soins et traitements de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- les soins et traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- la naissance.

Dans ce cadre, ils doivent :

- établir la liste des familles devant faire l'objet d'un suivi prioritaire et nécessitant un contact présentiel ;
- maintenir un contact téléphonique avec les familles le nécessitant, en limitant le déplacement des professionnels ;
- suspendre l'accompagnement des autres familles.

Dans le cadre du plan d'action, projet mené par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées et à destination des familles de personnes en situations de handicap, le dispositif d'aide à domicile est identifié comme une réponse possible que la branche Famille peut apporter aux parents exprimant le besoin de se reposer et ne trouvant pas de solution de relai. Cette mesure s'inscrit pleinement dans le cadre des pistes de réflexion autour de l'évolution du dispositif d'aide à domicile abordées lors de la séance du 22 octobre 2019 et pour laquelle le Commission d'action sociale de la Cnaf a rendu un avis favorable.

Annexe 5 Les relais d'assistants maternels

RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (RAM)
Financements concernés : Ps Ram, Psej
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de ne pas tenir compte de la période de fermeture dans le calcul des etp pris en charge par la Caf.</p> <p>LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE</p> <p>La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : Ram ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).</p> <p>Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture sont à valoriser auprès de la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer etc). L'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle pourra être comptabilisée uniquement lors de la transmission du compte de résultat lors de l'étude du droit réel 2020.</p> <p>Dans les deux cas, la période de fermeture est neutralisée dans le calcul du Cej.</p> <p>Il est habituellement retenu que toute présence de l'animateur Ram dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé. Cette règle est suspendue sur la durée de la fermeture sanitaire en cas d'indemnisation au titre de l'activité partielle.</p> <p>Dès lors le gestionnaire doit proratiser l'Etp annuel en tenant compte du chômage partiel <u>Exemple</u> : un Ram fonctionnait habituellement avec 1 Etp. Pendant la période de fermeture sanitaire, il fonctionne avec 0,8 Etp sur 8 semaines de confinement, 0,2 Etp étant en chômage partiel. Le reste de l'année le Ram fonctionne avec 1 Etp sur 44 semaines. Aussi le gestionnaire déclare 0,97 Etp à la Caf.</p> <p>Les déclarations de données prévisionnelles adressées à la Caf en cours de période épidémique ou postérieurement à celles-ci devront prendre en compte la fermeture de l'équipement pendant la période d'indemnisation obtenue au titre de l'activité partielle.</p>
<p style="text-align: center;">CONSIGNES DE GESTION</p> <p>La campagne de transmission des questionnaires d'activité Sphinx est annulée s'agissant de l'année 2019. Par conséquent, le traitement de la Ps par les Caf peut être réalisé exceptionnellement sans cette pièce justificative.</p>

MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Les Ram sont fermés et les ateliers sont annulés. Néanmoins, une grande partie des structures maintiennent une activité en télétravail. Elles sont notamment fortement mobilisées pour répondre aux questions des parents et des professionnels par téléphone et par mail (ex/ questions contractuelles et salariales). Par ailleurs, certains Ram contribuent à la mise en place du service d'accueil pour les enfants des personnels prioritaires.

Dans le Rhône, un Ram a ouvert un blog participatif sur lequel professionnels, parents, animatrices peuvent garder le lien, partager leurs expériences, leurs idées d'occupation et leur quotidien pendant la période de confinement. <http://leve-les-yeux.simplesite.com/>

Annexe 6 : Les espaces de rencontre

ESPACES DE RENCONTRE
Financements concernés : Ps Er
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Modalités de déclaration de l'activité</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;- pour les autres équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2020.
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>La plupart des espaces de rencontre ont mis en place des modalités d'accompagnement des familles à distance, afin notamment de permettre le maintien du lien entre le parent non titulaire du droit de visite et d'hébergement et son enfant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Réalisation d'entretiens préalables d'information par téléphone ;- Prise de contact avec les familles afin de les accompagner à trouver des solutions alternatives : Skype, téléphone etc ;- Intermédiation entre les parents quand une ordonnance de protection est en place ;- Réalisation d'entretiens de soutien psychologique par téléphone ;- Mise en place de lignes d'écoute téléphoniques etc.

Annexe 7 Les centres sociaux et espaces de vie sociale

Nom de la Ps : Agc, Acf, Evs
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont fermés. Néanmoins, ils ont un rôle à jouer en matière de cohésion, de lien social et de solidarité en faveur des familles et des publics les plus fragiles et isolés. Ils peuvent, dans le respect des consignes de sécurité et de protection de leurs personnels et des publics, relayer aux habitants et usagers habituels de leur structure, et selon des canaux et des pédagogies adaptées, des informations et conseils sur les mesures de prévention : gestes barrières, distance sociale, autorisation dérogatoire de sortie.</p> <p>Ils peuvent également agir contre la désinformation, les fausses nouvelles pour limiter les peurs injustifiées autour de la pandémie de Covid-19. Selon les contextes locaux, et à partir de la connaissance de leur public et de leur territoire, ils peuvent identifier les personnes fragiles et isolées, et contribuer à la création ou au développement de dispositifs locaux d'entraide et de solidarités familiales et de voisinage.</p> <p>L'équipe d'un centre social propose quatre ateliers quotidiens en direct sur un réseau social pour continuer à être présente avec les habitants. Des débats, du sport ou encore des ateliers parents-enfants ont lieu, l'équipe du centre social anime ces « lives » qui connectent simultanément 400 foyers en moyenne par vidéo. Pour les habitants qui n'ont pas accès à Internet, la direction du centre social met en place des solutions de connexion.</p> <p>Les « Centres Sociaux Connectés » de la Métropole Européenne de Lille se mobilisent afin de mettre en pratique plus largement leur expérimentation « Mon Centre Social à la maison ». Cette action, débutée avant la crise sanitaire, permet aux habitants des différents quartiers de rester en contact avec leur centre social de référence. 4 actions pour « rester connectés » :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une plateforme de ressources éducatives et de loisirs ;• Des tutoriels vidéo pour monter en compétences numériques ;• Des permanences téléphoniques et numériques ;• Des animation sur les réseaux sociaux à réaliser en famille pour faire « communauté numérique ».

Annexe 8 : Les foyers de jeunes travailleurs

Nom de la Ps : Foyers de jeunes travailleurs
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p>
<p style="text-align: center;">CONSIGNES DE GESTION</p> <p>Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, les Fjt sont autorisés, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux à « <i>adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (...) en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19. » En outre « <i>en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié.</i> ».</i></p> <p>Conformément à ces dispositions, l'équilibre des publics au sein des Fjt pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut être impacté : les structures peuvent notamment être amenées à accueillir davantage de publics dans le cadre d'une convention avec un tiers (Ase, Pjj, jeunes relevant de l'hébergement d'urgence, etc...). De même, les structures pourront déroger aux niveaux de qualification attendus pour les personnels encadrant la fonction socioéducative.</p> <p>Pour les Caf, ces dispositions impliquent de faire preuve de souplesse :</p> <ul style="list-style-type: none">- quant à la modification des équilibres des publics accueillis dans la période de l'état d'urgence sanitaire, en particulier s'agissant des publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement, afin que celle-ci n'impacte pas le niveau de la prestation de service. Il est préconisé de ne pas écrêter la Ps si le seuil des 10 % de publics en multiconventionnement est dépassé en raison de l'accueil de ces publics dans la période de l'état d'urgence sanitaire, quand bien même l'accompagnement des publics est pris en charge par un tiers (Conseil département, Etat,...) ;- quant aux attendus en matière de projet socio-éducatif et de maintien d'un accompagnement à distance : il s'agit d'une préconisation pour le maintien des Ps, mais pas d'un objectif en terme de résultats à atteindre. Les Caf doivent inciter les gestionnaires à poursuivre leur activité dans la mesure du possible, sans les pénaliser si ce maintien n'est pas envisageable ;- quant au recrutement de personnels titulaires de niveau de diplôme inférieur au niveau III qui pourraient être mobilisés dans la période pour assurer la fonction socioéducative. Les charges liées à ces personnels ne pourront cependant pas être intégrées au calcul de la Ps Fjt.

MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES

Les foyers de jeunes travailleurs, en tant que lieu de domicile des jeunes, sont en grande majorité restés ouverts. Cependant, compte-tenu du manque de personnels et des mesures de distanciation sociale mises en oeuvre, les activités collectives en présentiel sont suspendues dans les structures qui privilégient les contacts *via* les outils numériques permettant de maintenir le lien avec les résidents (groupes WhatsApp, Promeneurs du Net). Des contacts quotidiens par téléphone sont également mis en place par les équipes de manière à accompagner les jeunes et prévenir les situations de mal-être dans la période.

Un Fjt a distribué à tous ses résidents un « kit confinement » composé d'idées glanées pour ne pas s'ennuyer, de petites créations à fabriquer pour s'occuper, de quelques livres et jeux récupérés, de tote bags réalisés avec des tissus réemployés etc

Un battle numérique interFjt a été réalisé entre plusieurs résidences d'une même Région afin de lancer des concours et défis collectifs entre jeunes résidents et maintenir le lien. Un prix sera remis au Fjt le plus mobilisé à l'issue du confinement.

Annexe 9 : Les structures jeunesse

Nom de la Ps : Ps jeunes
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>Non prise en compte de la période de fermeture dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>L'ensemble des structures jeunesse, notamment celles soutenues par la Ps jeunes, sont actuellement fermées. Il est important dans cette période de maintenir un lien avec les jeunes, et d'occuper le terrain de la rue numérique. La crise actuelle véhicule en effet son lot de « fake news » et de désinformation liées à l'épidémie de Covid-19, potentiellement anxiogènes pour de nombreux jeunes.</p> <p>La présence éducative en ligne permet aux animateurs, éducateurs et travailleurs sociaux de maintenir le lien avec les jeunes via des contacts réguliers, des permanences en ligne pour répondre à toutes leurs questions liées notamment à la pandémie de Covid-19 et des propositions d'activité en ligne (défis, jeux, décryptage de l'information). Il s'agit d'un levier particulièrement important pour prévenir l'isolement des jeunes et répondre à leurs interrogations.</p> <p>Les structures bénéficiant de la Ps jeunes sont donc toutes incitées à mobiliser leurs professionnels jeunesse dans le cadre de cette démarche d'écoute et d'accompagnement en ligne. Un recensement des bonnes pratiques mises en œuvre dans la période de confinement a été réalisé par la Cnaf et sera partagé sur le site www.promeneursdunet.fr</p>

Annexe 10 Les services d'accompagnement à la scolarité (Clas)

<u>Nom de la Ps</u> : Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas)
<p style="text-align: center;">MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p> <p>La période de fermeture est sans incidence sur le calcul de la prestation de service. Les gestionnaires déclarent leurs données comme habituellement.</p>
<p style="text-align: center;">CONSIGNES DE GESTION</p> <p>Consignes relatives à l'organisation des appels à projet 2020/2021</p> <p>Les Caf ont la possibilité de ne pas organiser de campagne d'appel à projet Clas 2020-2021 mais de prolonger par avenant les conventions Clas en cours, quand le bilan est transmis par le porteur de projet et que l'action est de qualité. Le cas échéant, un appel à projet pourra être organisé uniquement pour les nouveaux projets Clas.</p> <p>Consignes relatives à la mise en œuvre du référentiel national de financement des Clas</p> <p>Les porteurs de projet doivent tendre vers les exigences du référentiel national de financement des Clas, qui sera rendu opposable à la rentrée scolaire 2021.</p> <p>Il est impératif que les porteurs de projet respectent le nombre d'enfants par collectif (8 à 12 enfants par collectif) ainsi que le nombre de semaines d'ouverture du Clas qui est fixé à 27 semaines.</p> <p>S'agissant du nombre d'encadrant par collectif d'enfant fixé à deux et du nombre de séance par semaine également fixé à deux, une certaine souplesse peut être accordée, mais le porteur de projet doit s'inscrire dans une trajectoire lui permettant d'atteindre cette exigence en 2021.</p> <p>Les porteurs de projet qui ne souhaitent pas entrer dans une dynamique de changement et/ou qui ne font que de l'aide aux devoirs ne devront pas être reconduits. Le référentiel national de financement sera rendu opposable uniquement à compter de 2021.</p>
<p style="text-align: center;">MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES</p> <p>Dans les huit arrondissements parisiens qui comptent un réseau d'éducation prioritaire (Rep), l'Académie de Paris a indiqué au début du confinement qu'environ 2 400 élèves se trouvaient en difficulté pour suivre l'école à distance soit une proportion d'env. 12% contre 4% à l'échelle de tout Paris (un chiffre conforme à la moyenne nationale). Afin de répondre de manière concrète à cette problématique, les institutions parisiennes concernées (Etat, Ville de Paris, Caf, Education nationale) réunies depuis 2006 au sein d'un Groupement d'intérêt public (Gip) pour la réussite éducative, ont souhaité mettre en place un dispositif de continuité éducative à la hauteur des enjeux reposant sur les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Identification, par une coordination d'acteurs (directeurs d'écoles, principaux de collèges, coordinateurs REP, travailleurs sociaux) des élèves ne répondant pas aux sollicitations pédagogiques par les différents acteurs de terrain et difficultés rencontrées (près de 3000 élèves identifiés).

Il est ressorti de cette enquête qu'une partie très significative des difficultés à pouvoir suivre la scolarité reposait sur l'absence d'accès aux outils numériques (ressources pédagogiques et lien avec un enseignant dans le cadre d'une classe virtuelle) ;

- Contact des familles concernées et mobilisation des acteurs (dont les Clas) pour leur accompagnement jusqu'à la fin de l'été 2020 ;
- Déploiement d'un plan d'équipements informatique accompagné visant à soutenir la continuité éducative : achat et configuration de 1000 tablettes numériques (dont certaines disposant d'une connexion Internet 4G) par les membres du Gip (dont la Caf de Paris) ; démarche d'inclusion numérique permettant la prise en main et le bon usage de ces outils. Au-delà du prêt de cet équipement indispensable, le volet accompagnement à l'usage des tablettes fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce projet